

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE      2026 / 0197

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
D'ALES AGGLOMÉRATION**

Service : Education  
Tél : 04 66 56 11 75  
Réf : CR/PC/AGP/LA/GSC/MLB.2026.02.

**Objet** : Convention de partenariat à titre gracieux avec le dispositif enfance de l'UNAPEI 30 secteur Alès-Cévennes pour la formation des agents d'accompagnement à l'enfant en maternelle et les agents d'école

**Le président d'Alès Agglomération,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération C2026\_01\_06 du conseil de communauté du 9 avril 2026 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

**Considérant** la nécessité de mettre en place des ateliers de prise en charge de l'enfant en situation de handicap afin d'améliorer les pratiques professionnelles des agents en charge de l'encadrement des enfants sur les temps scolaires, péri-scolaires et extra-scolaires,

**Considérant** que ces formations seront principalement axées sur la sensibilisation aux troubles du neurodéveloppement,

**Considérant** que cette sensibilisation se traduira par des interventions ayant pour objectif d'informer, de former et favoriser le partage d'expériences professionnelles autour de cette thématique,

**Considérant** que ces interventions sont programmées en février et avril 2026,

**Considérant** que cette sensibilisation est dispensée à titre gracieux par l'UNAPEI30,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :**

Une convention de partenariat sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et le dispositif enfance de l'UNAPEI 30 secteur Alès Cévennes, 201 rue du Mont Ricateau - 30100 Alès, représentée par son directeur, M. Stéphane HUGUET.

**ARTICLE 2 :**

Les modalités et conditions du partenariat seront prévues par ladite convention.  
Le partenariat est conclu à titre gracieux.

**ARTICLE 2 :**

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

16 AVR. 2026

Le président  
Christophe RIVENQ



*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*